Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Recu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le 10/08/2022

SLOW

ID: 074-217400969-20220810-ARR_2022_200-AI





(Haute-Savoie)

ARR-2022/200

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE DE CRUSEILLES

Le Maire de Cruseilles,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2;
- VU le code de la route ;
- ▼U le code des transports et notamment l'article L. 3121;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014;
- VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes;
- VU l'arrêté municipal en date du 4 février 1980, visé par Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le 11 février 1980, autorisant l'exploitation de deux taxis sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
- VU l'arrêté municipal n°2020/203 du 3 novembre 2020 portant réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis sur le territoire de la Commune de Cruseilles,
- VU l'arrêté municipal du 30 janvier 1989 autorisant Mme Fabienne BARAT à exploiter un taxi sur la commune de Cruseilles,
- VU le dossier de demande de transfert d'une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi déposé le 20 juillet 2022 par Madame BARAT Fabienne au profit de Monsieur BENCHALKHA Achraf.
- VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La société SASU Taxi C.A.B immatriculée 914 582 499 RCS Annecy dont le représentant légal de l'entreprise est Monsieur BENCHALKHA Achraf, est autorisée à stationner sur l'emplacement situé sur la 2^{ème} place du parking à proximité du cimetière – Avenue des Ebeaux (matérialisée par un panneau TAXIS) pour exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de Cruseilles, dans les conditions définies par l'arrêté n°2020/203 du 3 novembre 2020 cité ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Recu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le 10/08/2022

SLOW

ID: 074-217400969-20220810-ARR_2022_200-AI

ARTICLE 2: Il est attribué au taxi de Monsieur BENCHALKHA Achraf le numéro 1.

ARTICLE 3 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque CITROEN, modèle C4 spacetourer, dont le numéro d'immatriculation est GH-121-TM

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

<u>ARTICLE 4</u>: Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers, ainsi que le contrôle technique en cours de validité.

ARTICLE 5: En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais. Son utilisation devra être déclarée en mairie.

ARTICLE 6: La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après information de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, ou si l'exploitation ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté. Un avertissement peut également être prononcé.

<u>ARTICLE 7</u> – L'arrêté municipal en date du 30 janvier 1989 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Cruseilles au profit de Mme BARAT Fabienne est abrogé.

ARTICLE 8 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- Monsieur le Sous-Préfet de la HAUTE-SAVOIE
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie
- L'intéressé

Fait à CRUSEILLES, le 10 août 2022

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



<u>Télétransmis en Sous-Préfecture le</u> : 10/08/2022

Mis en ligne sur le site internet le : 10/08/2022